

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 26, 27 et 28 août.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Les droits d'usages dans les forêts pouvaient se prescrire, sous la coutume de Normandie, par quarante ans de non-jouissance ; mais en résulte-t-il que le titre constitutif de ce droit se trouve prescrit quarante ans après sa date, et qu'il ait alors besoin d'être renouvelé? (Res. neg.)

Suffit-il à l'usager de prouver qu'il est actuellement ou qu'il a été, dans un temps plus récent que celui nécessaire pour prescrire, en possession de son droit d'usage? (Res. aff.)

Les Tribunaux et les Cours royales ont-ils seuls le pouvoir d'apprécier les actes et les faits établissant la possession de l'usager et la reconnaissance de son droit, et leur appréciation n'est-elle pas souveraine à cet égard? (Res. aff.)

La loi du 20 août 1792, relative aux cens et redevances de rentes, mais dont l'art. 2, tit. 5 déclare suspendre pendant cinq ans la prescription des DROITS CORPORELS ET INCORPORELS, est-elle en cela générale et s'applique-t-elle à toute espèce de droit? (Res. neg.)

La prescription doit-elle être suspendue pour les usagers pendant la détention du Domaine, lorsque la forêt soumise aux usages provenait d'un échange révoqué par la loi du 8 floréal an II et par plusieurs lois spéciales? (Res. neg.)

Le comte Roy et M. Duval sont propriétaires de la forêt de Conches, sise dans le département de l'Eure, et qu'ils ont acquise en 1826 des héritiers de Bouillon. Les frères Buzelin, cultivateurs à Louversay, et voisins de cette forêt, réclament, en vertu de titres qui remontent à 1655, des droits d'usages importants sur cette forêt, tels que chauffage, bois à bâtir et autres. Beaucoup de communes voisines et un grand nombre de particuliers réclament des droits semblables ; mais comme ils ont été très longtemps sans jouir de ces droits, les propriétaires de la forêt leur opposent la prescription, et ils se fondent sur l'art. 607 de la coutume de Normandie, qui est ainsi conçu : « Droiture de servitude de rue, égouts des maisons et autres choses semblables par la coutume de Normandie, ne peut être acquise par possession et jouissance, fût-elle de cent ans, sans titres, mais la liberté se peut acquérir par la possession de quarante ans continus, contre le titre de servitude. »

Voici comment les usagers expliquent la privation de leurs droits :

Ils soutiennent d'abord qu'ils ont joui paisiblement de leurs droits, conformément à leurs titres, jusqu'au moment de la révolution ; et ils disent que la preuve de cette jouissance résulte de procès-verbaux de délivrance, dressés alors conformément aux lois forestières, et qui se trouvaient déposés au greffe de la maîtrise des eaux et forêts d'Evreux ; ils ajoutent que les archives de cette maîtrise, qui, d'après la loi, auraient dû être remises au greffe du Tribunal civil ou dans un dépôt quelconque, ont été enlevées dans la révolution, et ils accusent les propriétaires de la forêt d'Evreux de les avoir recueillis et d'en être indûment détenteurs (1).

Quant au temps postérieur à la révolution, les usagers prétendent qu'ils ont été privés de leurs droits d'usages par suite de force majeure, au moment de la révolution.

En effet, disent-ils, la forêt de Conches avait été donnée par Louis XIV avec d'autres biens, au duc de Bouillon, en 1651, en échange de la souveraineté de Sedan et de Luxembourg. Or, la loi du 10 frimaire an II a prononcé la révoation de tous les échanges de domaines nationaux postérieurs à 1666, et une loi spéciale de l'an II ordonna que les biens compris dans l'échange de 1651 rentrent immédiatement dans le domaine de l'Etat. Les usagers prétendent que dès ce moment, la nation ayant reconnu de reconnaître leurs droits, la prescription a dû être regardée comme suspendue pendant la détention du Domaine ; ils invoquent en outre l'art 2, t. 3 de la loi du 20 août 1793, qui suspend la prescription de tous les droits corporels et incorporels pendant cinq ans.

C'est en cet état que la Cour royale de Rouen a rendu, le 20 juillet 1832, un arrêt dont voici les principales dispositions :

(1) Cette allégation présentée à la Cour par le défenseur des frères Buzelin, l'a été déjà plusieurs fois devant la Cour de Rouen et devant celle d'Amiens. Un arrêt de Rouen, dont ce défenseur a donné lecture, confirme cette allégation. Il est remarquable qu'un fait aussi grave, et qui paraît intéresser un grand nombre de familles, n'ait pas éveillé l'attention du ministère public, et que des archives aient disparu sans qu'aucune autorité ait essayé d'en rechercher les causes et d'en sauver les débris, et qu'il ne se retrouve dans les dépôts publics aucune pièce d'une maîtrise ou juridiction forestière qui a existé plusieurs siècles.

Attendu qu'aux quarante ans exigés par la coutume de Normandie pour pouvoir prescrire, il faut ajouter les cinq années pendant lesquelles tous les droits corporels et incorporels, dans lesquels se trouvent évidemment compris les droits réclamés par les sieurs Buzelin, ont été suspendus par l'article deux, titre 3 de la loi du 20 août 1792 ;

Qu'à ces 45 années on doit encore ajouter les 22 années à partir du 27 avril 1794 (8 floréal an II), au 26 juin 1816, pendant lesquelles la forêt de Conches a été soumise au régime des forêts domaniales, ce qui reporte à soixante-sept ans, c'est-à-dire à 1760 ou à 1765, si on retranche les cinq premières années, l'époque à laquelle les sieurs Buzelin peuvent faire remonter leurs faits de possession, leur action ayant été intentée le 20 août 1827 ;

Attendu que la réunion du comté d'Evreux au domaine de l'Etat a anéanti, en l'an II, le contrat d'échange *ab antiquo causis* ;

Que cette réunion n'a point eu lieu en vertu des lois sur l'émigration, et à raison de celle de quelques héritiers du duc de Bouillon, mais par suite de l'annulation de l'échange, et que dès lors les divers arrêtés invoqués par MM. Roy et Duval sont inapplicables à l'espèce ;

Relativement aux bois de construction :

Attendu que les sieurs Buzelin produisent des procès-verbaux de visite et de délivrance à la date des 19, 20 et 21 avril 1786 ;

Que dès lors, et d'après les bases ci-dessus fixées, l'action du 21 août 1827 a interrompu la prescription sur ce chef ;

Que peu importe que les droits réclamés par les sieurs Buzelin constituent une servitude, puisqu'ils ont un titre dans l'ordonnance du 5 mai 1655, et que les procès-verbaux de 1786 s'opposent à ce que ces droits puissent être déclarés prescrits, dès qu'ils ont joui dans les quarante années qui ont précédé leur action ;

Mais attendu que les ordonnances de 1603 et de 1655 n'ont accordé au propriétaire du domaine du Fourneau « que le droit de bois à réparer les lieux nécessaires de sa maison, ensemble le moulin qui en dépendait, le cas échéant, et pour les vieux et anciens bâtiments seulement » ;

Attendu que le droit de bois à réparer ne peut s'étendre au droit de bois à bâtir ou à construire ; que l'ordonnance de 1655 est claire et positive à cet égard, et que si, après la concession du bois à réparer, elle parle du bois à bâtir, ce n'est que par opposition au droit de bois de chauffage, dont elle s'occupe également dans une de ses dispositions ;

Relativement au bois de chauffage :

Attendu que la prescription est la renonciation présumée à un droit ; que cette renonciation se présume difficilement lorsque ce droit est important, qu'il repose sur un titre, et qu'on a exercé d'autres droits de même nature, fondés sur le même titre et ayant la même origine ;

Qu'il ne s'agit pas de créer un titre en faveur des sieurs Buzelin ; que ce titre existe dans l'ordonnance de 1655, et que ce titre, joint aux procès-verbaux de 1786, leur donne le droit aux bois de construction ;

Qu'il serait étrange qu'ils eussent à la même époque renoncé à la redevance annuelle de vingt cordes de bois pour leur chauffage ;

Que les sieurs Buzelin ont seulement à établir qu'ils n'ont point laissé prescrire leur titre ; que leurs droits sont restés entiers, et qu'à leur titre se joint l'exécution de ce titre avant que la période de quarante années s'y accomplisse ;

Que cette exécution peut être prouvée par des documents émanés, soit des héritiers du duc de Bouillon, soit de ceux qui les représentaient ;

Attendu que les ducs de Bouillon chargeaient les adjudicataires de leurs domaines de délivrer aux usagers les redevances énoncées dans leurs titres, et que c'est en justifiant l'acquit de ces redevances que ces adjudicataires se libéraient d'autant ; en exhibant les registres de leurs facteurs avec les quittances des usagers ; mais que ces quittances ne peuvent être dans les mains de ces derniers ;

Qu'ils ne peuvent donc produire que les registres de ceux qui faisaient les délivrances au nom des adjudicataires représentant les héritiers du duc de Bouillon ;

Attendu que les registres de Marcel Rivière, commis aux ventes dans la forêt de Conches, ne peuvent être suspectés ; qu'ils constatent des délivrances de bois de chauffage faites aux auteurs des s^{rs} Buzelin, de 1774 à 1779 ; que ces redevances n'ont pu être acquittées qu'en vertu du titre primitif de 1655 ; que ces registres, tenus régulièrement et avec le plus grand ordre, contenant les délivrances dans la partie dont il était chargé, et écrits par un individu dont le décès remonte à 1790, n'ont pu être créés pour la cause et qu'ils méritent pleine foi ; qu'ils sont d'ailleurs corroborés par la décharge d'un sieur Bourdon, pour Mattard, relativement à une livraison de dix cordes dues au domaine du Fourneau pour l'ordinaire de 1788, et par les procès-verbaux de 1786, quant au bois de construction, tous actes qui se lient et se prêtent une force mutuelle ;

Attendu que la preuve testimoniale subsidiairement offerte par les sieurs Buzelin, et tendant à établir que depuis 1773 jusqu'en 1793, la prestation de vingt cordes de bois de chauffage a été, chaque année, effectuée par le duc de Bouillon au propriétaire du domaine du Fourneau, serait surabondante, et n'ajouterait rien aux documents déjà existants, et tendant non à créer ou invalider un titre, mais à établir la possession continue en vertu de ce titre ;

Qu'en vain MM. Roy et Duval opposent :

1° Qu'il existe deux fiefs du Fourneau ;

2° Que les registres de Marcel Rivière ne sont ni cotés ni paraphés, et qu'il n'avait point prêté serment ;

3° Qu'on ne représente aucun acte de délivrance ;

Attendu 1° que les sieurs Buzelin sont propriétaires du domaine du Fourneau, et que les délivrances de 1774 à 1779, ou même 1788, ont été faites au domaine du Fourneau, et que dès lors il importe peu qu'il existe un fief de Fourneau Faverolles, et un fief de Fourneau Beauvray ;

2° Que le défaut de cote, de paraphe, et de serment, ne peut être opposé aux usagers, puisqu'il serait le fait des pro-

priétaires de la forêt ou de leurs adjudicataires, lesquels ne pourraient s'en faire un titre pour ravir à un acte la foi qu'il mérite ;

3° Que les actes de délivrance, lorsqu'elle était effectuée, étaient remis entre les mains des facteurs, afin que ceux-ci, pour leur décharge, pussent les représenter aux adjudicataires, et ces derniers au duc de Bouillon ;

4° Qu'il est évident que les adjudicataires ne délivraient aux usagers le bois de chauffage que parce qu'ils y étaient tenus par leur acte d'adjudication ; et que dès lors le fait des adjudicataires devenait celui du propriétaire, qui ne pouvait être étranger aux charges qu'il avait lui-même imposées aux adjudicataires, au profit des usagers ;

Qu'ainsi MM. Roy et Duval ne peuvent opposer que les délivrances dûment constatées, et faites par les adjudicataires de 1774 à 1779 et 1788, sont étrangères au duc de Bouillon, et par suite aux propriétaires actuels de la forêt de Conches ;

Par ces motifs, la Cour condamne MM. Roy et Duval à faire délivrance des bois réclamés.

Ceux-ci se sont pourvus contre cet arrêt.

M^e Scribe, leur défenseur, a présenté quatre moyens de cassation :

1° Violation de l'art. 607 de la coutume de Normandie qui déclare que la libération des servitudes s'opère par le non-exercice, pendant quarante ans. Les titres constitutifs du droit réclamé par les frères Buzelin, sont de 1603 et 1665, ils ont donc été prescrits au plus tard en 1705, à défaut par ceux-ci de justifier que leurs auteurs en aient joui pendant les quarante années qui avaient suivi le titre. La Cour royale a paru croire que pour échapper à la prescription, il suffisait que les usagers eussent joui dans les quarante années qui avaient précédé l'action, c'est là une erreur grave ; une fois le titre constitutif de la servitude éteint par prescription, il ne saurait plus produire d'effet ; la jouissance obtenue depuis était de simple tolérance et n'a pas pu faire revivre un titre éteint ;

2° Le défenseur soutient que les actes de jouissance allégués par les usagers et reconnus comme tels par l'arrêt, ont eu lieu sans le concours du propriétaire de la forêt, le duc de Bouillon, et ne peuvent être opposés à lui ni à ses représentants ; que d'ailleurs la preuve résultant des registres de Marcel Rivière, registres irrégulièrement tenus, était sans force légale ;

3° Passant aux suspensions et aux interruptions de prescription admises par la Cour royale, le défenseur examine d'abord la suspension de cinq ans que la Cour royale a fait résulter de la loi du 20 août 1792. Il soutient que cette loi est spéciale aux rentes et redevances, et que l'art. 2 t. 3 qui ordonne la suspension de prescription pendant cinq ans, pour les droits corporels et incorporels, ne s'applique qu'aux droits dont s'occupe la loi, et ne forme pas une disposition de droit commun ;

4° Enfin il reproche à l'arrêt attaqué d'avoir admis une interruption de prescription pendant les vingt-deux années de la détention du Domaine, lorsque les usagers ne prouvent pas qu'ils aient agi pour réclamer leurs droits, et que l'Etat leur en ait refusé l'exercice.

M^e Jacquemin, défenseur des frères Buzelin, répond :

1° Sur le premier moyen ; la prescription est une exception qui ne s'acquiert pas par elle-même, et qui a besoin d'être proposée et admise pour être acquise à celui qui veut en profiter. Or, jamais les ducs de Bouillon n'ont eu l'idée d'invoquer la prescription contre des droits dont ils reconnaissent la légitimité ; les usagers en ont constamment joui conformément à leurs titres, et ce serait une grave erreur de prétendre qu'un titre foncier, un titre constitutif de servitude, ait besoin d'être renouvelé tous les trente ou quarante ans ; tant que l'on jouit du droit conféré par le titre, la prescription ne peut s'acquérir. C'est à celui qui invoque la prescription à prouver sa possession pendant le temps nécessaire pour prescrire. Les frères Buzelin prouvent qu'ils étaient en possession de leurs droits de 1774 à 1779, et même à 1786 et 1788 ; ils jouissaient alors, conformément à leurs titres, et ils sont censés avoir joui dans le temps intermédiaire, puisqu'ils adversaires ne prouvent pas qu'eux ou leurs auteurs aient auparavant réclamer la prescription ;

2° Le défenseur soutient que le second moyen échappe à la juridiction de la Cour suprême. La Cour royale a apprécié les faits de jouissance et les actes qui les prouvent ; elle avait, à cet égard, un pouvoir souverain ;

3° Pour justifier l'application faite par la Cour royale, de la loi du 20 août 1792, M^e Jacquemin invoque la généralité des termes de l'article 2, titre 3 de cette loi, qui est ainsi conçu : « La prescription pour les droits corporels et incorporels appartenant à des particuliers, est suspendue depuis le 2 novembre 1780, jusqu'au 2 novembre 1794, sans qu'elle puisse être alléguée pendant le cours desdits cinq ans, soit pour le fond desdits droits, soit pour les arrérages, conformément à ce qui a été décrété à l'égard des mêmes droits appartenant à la nation, par le décret du 1^{er} juillet 1791. »

Or, ajoute le défenseur, si l'on se reporte à ce décret du 1^{er} juillet 1791, il est facile de voir que ces deux lois se lient, et que l'une est la conséquence de l'autre. La loi de 1791 avait suspendu la prescription d'une manière générale, au profit de la nation. La loi de 1792 veut que la même suspension ait lieu au profit des par-



ticuliers. Le texte de la loi est d'ailleurs si général, qu'il est impossible d'admettre qu'il se restreigne à un seul droit, à moins que l'on ne juge que le législateur était dans une ignorance absolue de la force des mots qu'il employait.

4^e Enfin, sur le quatrième moyen, le défenseur des frères Buzelin soutenait qu'en fait, ses clients avaient été privés de leurs droits pendant la révolution, et que ce point de fait, apprécié par l'arrêt attaqué, échappait encore à la juridiction de la Cour suprême.

M. Voysin de Gartempe, avocat-général, a conclu au rejet des deux premiers moyens, et à la cassation sur les deux derniers. Ses conclusions ont été adoptées entièrement par l'arrêt que la Cour a rendu après un long délibéré en la chambre du conseil, et dont voici le texte :

Attendu sur le premier et le deuxième moyens, qu'il a été reconnu en fait par la Cour royale de Rouen que les ducs de Bouillon chargeaient les adjudicataires de leurs bois de faire la délivrance aux usagers ;

Qu'il a été reconnu en deuxième lieu que le garde Marcel Rivière, qui était aussi le commis des adjudicataires de bois, avait fait pendant les années 1786 et 1787 des délivrances de bois aux propriétaires des domaines des Fourneaux ;

Qu'il a été reconnu en troisième lieu par ladite Cour que si quelques irrégularités se rencontraient dans les registres de Marcel Rivière, elles étaient le fait non des usagers, mais bien des propriétaires de la forêt, et que ces irrégularités ne pouvaient pas détruire la preuve des faits qui résultaient de ces registres ;

Que la Cour royale de Rouen a pu décider, sans violer aucune loi, par suite de cette appréciation des actes de la cause et des registres de Marcel Rivière, que les ducs de Bouillon, en consentant à un nouvel exercice de la servitude fondée sur un ancien titre, avaient renoncé à la prescription qui leur était acquise ;

La Cour rejette ces deux moyens ;

Sur le troisième :

Vu l'article 607 de la coutume de Normandie ;

Vu l'article 2 du titre 3 de la loi du 20 août 1792 ;

Vu le décret du 8 floréal an II ;

Vu enfin l'article 1^{er} du titre 20 de l'ordonnance de 1669, portant : « Révoquons et supprimons tous et chacun des droits de chauffage dont nos forêts sont à présent chargées ; »

Attendu que d'après l'article 607 de la coutume de Normandie, la liberté du fonds servant pouvait s'acquérir par une possession de quarante ans continus, contre le titre de servitude ;

Que la Cour royale de Rouen a fait illégalement résulter la première suppression de prescription de cinq ans de l'article 2 du titre 3 de la loi du 20 août 1792 ;

Que les dispositions de cette loi spéciale ne s'appliquent qu'aux rentes et autres redevances semblables ;

Que c'est ce qui résulte formellement tant de l'article 1^{er} du même titre dont l'article 2 est le complément, que de la rubrique et de toutes les dispositions de ce titre ;

Que cette rubrique est en effet conçue dans les termes suivants, « Tit. 3. De la prescription et des redevances fixes à l'avenir, et du paiement de celles arriérées ; »

Qu'ainsi cette loi était sous tous les rapports inapplicable à une servitude consistant en des droits d'usage ;

Que quant à la prescription, cette servitude rentrait dans les termes du droit commun ;

Que par conséquent, en faisant dériver une suspension de prescription de cinq ans de ladite loi, postérieurement aux acts possessoires reconnus, la Cour royale de Rouen a créé une suspension de prescription qui n'était nullement autorisée par la loi du 20 août 1792.

Que la seconde suspension de prescription que la Cour royale a fait résulter du décret du 8 floréal an II n'est pas plus fondée ;

Que la Convention nationale ne donna pas au décret du 8 floréal an II un effet rétroactif ; qu'elle n'ordonna aucune restitution de fruits, et qu'elle ordonna au contraire que la république ne rentrerait que dès cet instant dans les biens qui avaient fait partie de l'échange ;

Qu'ainsi elle déclara-t-elle par son décret du 24 floréal de la même année, qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la question de savoir s'il devait être fait état à la nation de l'excédent des revenus des domaines cédés aux auteurs de la Tour-d'Auvergne en échange des ci-devant principautés de Sedan et de Raucourt ;

Attendu que les dispositions de l'ordonnance de 1669 en tant qu'elles supprimaient tout droit de chauffage dans les forêts domaniales, n'étaient pas applicables à la cause ;

Que ces dispositions n'ont été appliquées qu'aux forêts qui faisaient partie du domaine de l'Etat à l'époque de cette ordonnance ;

Que par conséquent ces forêts, qui ont été réunies depuis, en ont été exceptées ;

Que la loi du 28 ventôse an II contient la preuve que l'ordonnance de 1669 n'a point aboli le droit de chauffage, dans les forêts qui sont devenues domaniales par la suite ;

Que cette loi a voulu en effet que les communes et les particuliers qui se prétendraient fondés par titre ou possession aux droits de pâturage, chauffage et autres usages de bois dans les forêts nationales, fussent tenus de produire leurs titres, dans six mois, au secrétariat de préfecture, sinon qu'il leur serait fait défense d'en continuer l'usage ;

Attendu enfin qu'à l'égard des forêts devenues domaniales depuis 1669 et notamment depuis la réunion opérée par le décret du 8 floréal an II, dès l'instant de ce décret les usagers ont été en droit de continuer les droits d'usage auxquels ils pouvaient avoir droit ;

Qu'il ne conste cependant pas que les frères Buzelin aient réclamé devant les Tribunaux aucun droit d'usage pendant la prétendue suspension de prescription que la Cour a accueillie ;

Que par conséquent, en prononçant une autre suspension de prescription à compter des derniers actes possessoires des frères Buzelin, la Cour royale est contravenue aux lois précitées ;

La Cour, faisant droit sur le troisième moyen relatif aux deux suspensions de prescription ordonnées par l'arrêt de la Cour royale de Rouen, casse et annule ledit arrêt, en ce point ; et pour être fait droit sur le fond de ces deux suspensions, renvoie les parties devant la Cour royale d'Orléans.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (chambre des vacations).

(Présidence de M. Fouquet.)

Audience du 24 septembre.

La chambre des vacations est revenue aujourd'hui complètement sur sa jurisprudence à l'égard des consignations d'alimens faites par des tiers autres que le créancier-lui-même.

Le sieur Dallemagne-Cotte a fait écrouer à Sainte-Pélagie le sieur Galland-Blondel le 2 mars dernier.

Sept consignations successives d'alimens ont été faites par un sieur Mège, ami du créancier.

Galland-Blondel a demandé, par l'organe de M^e Sudre, son avocat, la nullité de son emprisonnement, en prétendant que le sieur Mège n'avait ni mission ni pouvoir pour opérer les consignations ; et que le seul fait d'avoir été porteur de la dernière quittance n'était point pour lui un mandat suffisant suivant la jurisprudence précédente du Tribunal.

M^e Cordier aîné, avocat du sieur Dallemagne-Cotte, a répondu que l'art. 791 du Code de procédure, en disant que le créancier serait tenu de consigner les alimens d'avance, n'a pas entendu par là imposer au créancier l'obligation absolue de venir consigner les alimens lui-même ; qu'autrement il faudrait dire qu'un créancier demeurant à Marseille, qui aurait fait incarcérer un débiteur à Paris, serait obligé de venir tous les mois à Paris pour faire les consignations, ce qui serait absurde ; que dès lors on devait admettre, comme on l'avait toujours fait jusqu'à présent, que les consignations pouvaient être faites par des tiers ; que ni l'art. 791, ni aucun autre article de loi n'imposait à ces tiers l'obligation de représenter un mandat spécial, authentique et ayant date certaine ; que dès lors on devait s'en référer pour savoir si le tiers avait eu mission ou non, aux dispositions de l'art. 1985 du Code civil, qui porte : « Le mandat peut être donné, ou par acte public ou par écrit sous seing privé, et même par lettre ; il peut aussi être donné verbalement, mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre des obligations conventionnelles en général. »

Qu'en ce qui concernait les mandats verbaux en matière de poursuites judiciaires, on avait toujours considéré la remise des pièces comme contenant implicitement un mandat verbal suffisamment prouvé *ipso facto*. Qu'au surplus, dans l'espèce, il existait plusieurs lettres écrites par le créancier à M. Mège, qui constataient que ce dernier avait été chargé de suivre cette affaire, et dans lesquelles le créancier parlait de consignations effectuées en son nom ;

Qu'à la vérité, dans le cas de fraude, c'est-à-dire, lorsque c'est un individu tout à fait étranger au créancier qui s'ingère de faire les consignations, machamment et à dessein de retenir indûment le débiteur en prison, les Tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour annuler de semblables consignations.

Ce système, appuyé par les conclusions conformes de M. Cramail, substitué de M. le procureur du Roi, qui a dit notamment que dans le cas où la fraude serait alléguée, ce serait au débiteur incarcéré à la prouver, a été consacré par le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu qu'aucun article de la loi ne prescrit l'obligation d'être porteur d'un pouvoir spécial pour faire les consignations d'alimens au lieu et place du créancier ;

Attendu qu'on ne doit point ajouter aux dispositions de la loi ;

Attendu qu'il n'y aurait lieu d'annuler la consignation pour défaut de pouvoir, qu'autant qu'il y aurait eu fraude, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce ;

Par ces motifs,

Déclare le sieur Galland-Blondel non recevable et mal fondé dans sa demande en élargissement, et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 25 septembre.

LA CHORISTE DE L'OPÉRA-COMIQUE.

Une question, qui intéresse la classe nombreuse des choristes et comparses, a été agitée à cette audience.

En fait, M^{lle} Pelletier avait été engagée, à raison de 500 fr. par an, soit 41 fr. 66 c. par mois, dans les chœurs de l'Opéra-Comique, pendant l'administration de M. Paul Dutreih. Il n'était point intervenu de traité écrit ; la convention avait été purement verbale. Quelques mois, ou plutôt quelques semaines avant l'expiration de l'année théâtrale 1855-1854, M. Paul Dutreih s'arrangea avec le ministère de l'Intérieur pour se débarrasser du fardeau de sa gerance. Le directeur n'avait point donné congé à M^{lle} Pelletier avant cet arrangement : au contraire, une affiche, qu'on avait placardée dans toutes les loges des choristes et comparses, à l'occasion des bruits allégués qui couraient sur la prochaine fermeture du théâtre, rassurait tous ces artistes et leur annonçait que, quelque chose qui arrivât, ils continueraient d'être employés. Le théâtre fut fermé le 1^{er} avril, et se rouvrit, dans le mois de mai, sous la direction de M. Crosnier.

M^{lle} Pelletier, à qui on n'avait payé ses appointemens que jusqu'au 31 mars, demanda 41 fr. 66 cent. pour le mois d'avril. Il n'y eut pas de difficulté pour les mois subséquens, le nouveau directeur ayant reçu la réclamante dans sa troupe et l'ayant payée, depuis le 1^{er} mai, avec exactitude.

La jeune choriste soutenait, par l'organe de M^e Vatel, qu'il était d'usage au théâtre, que, lorsqu'il n'y avait pas d'engagement écrit, le directeur donnait congé à l'artiste qu'il ne voulait plus conserver, six mois avant l'expiration de l'année courante, faute de quoi il s'opérait une tacite reconduction, qui avait pour effet de lier le choriste et l'administration, pour toute l'année suivante, aux mêmes conditions de part et d'autre.

M^e Henri Nouguier qui a porté la parole pour M. Paul Dutreih, a dit que le défendeur connaissait bien un usage semblable pour les chefs d'emploi, mais non pour les artistes des chœurs.

M^e Vatel a sollicité la remise à quinzaine, pour produire des parères sur l'usage invoqué. Le Tribunal a ef-

fectivement prorogé les débats au jour désiré par le défendeur de M^{lle} Pelletier. Le meilleur parère serait la production des réglemens de l'Académie royale de Musique sur les chœurs, dont les membres n'ont pas d'engagement par écrit. Car il n'y a rien de si naturel que d'appliquer au second théâtre royal lyrique les dispositions réglementaires qui régissent le premier, d'autant plus que ces dispositions ne sont que la consécration d'anciens usages dramatiques.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. POULIZAC. — Audience du 22 septembre.

Accusation d'assassinat contre deux chouans de la bande de Poulain.

Cette première audience a été consacrée en grande partie à la lecture de l'acte d'accusation rédigé par M. le procureur-général près la Cour royale de Rennes, contre Jean Beillaud, inscrit réfractaire, âgé de 24 ans, né à Saint-Julien-de-Vouvantes, arrondissement de Château-briant ; Jean Martin, laboureur, âgé de 25 ans, né à Erbray, demeurant au Petit-Auverne ; et Louis Hamon, laboureur, âgé de 26 ans, né au Grand-Auverne, demeurant à Saint-Sulpice-des-Landes, accusés d'attentat contre la sûreté intérieure de l'Etat, d'assassinat, de tentative d'assassinat ou de complicité des mêmes crimes ; d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à diverses personnes, et d'avoir commis un vol avec circonstances aggravées.

Nous donnons le texte de cette pièce importante.

Le 21 février 1851, les jeunes gens du canton de Saint-Julien-de-Vouvantes, appelés au service militaire, partirent pour se rendre à Nantes. Tous paraissaient disposés à rejoindre les régimens qui leur avaient été désignés ; mais arrivés à la Meilleray, Jean Beillaud, Jean Poulain, Jean-Marie Huet et plusieurs autres qui voyageaient ensemble, s'arrêtèrent dans un cabaret. Après de copieuses libations, l'un d'eux proposa de retourner dans leurs foyers, et d'y attendre, en se cachant, la tourmente que prendraient les événemens politiques.

Tel fut le principe de la chouannerie dans l'arrondissement de Château-briant. Cependant quelques-uns de ces jeunes gens ne tardèrent pas à se repentir de leur faute, et plusieurs d'entre eux rejoignirent leurs régimens.

Les autres se tinrent cachés pendant quelque temps ; mais, recherchés chaque jour par la gendarmerie et la troupe de ligne, ils furent forcés de quitter leurs retraites. Alors ils cherchèrent à se procurer des armes pour faire attaque et résistance envers la force publique. Plusieurs particuliers furent attaqués dans leurs demeures pendant la nuit, et contraints de donner les armes qu'ils possédaient. Tous ces réfractaires ne tardèrent pas à montrer que leur but était d'organiser la guerre civile. Réunis à une bande nombreuse sortie de l'arrondissement de Segré, ils trouvèrent le moyen d'attirer quelques militaires du 14^e léger dans un guet-à-pens : un soldat fut tué, trois de ses camarades et l'officier qui commandait le détachement furent blessés. Beillaud, Poulain, Levoq et plusieurs autres furent condamnés à mort par contumace.

Des poursuites actives furent dirigées contre les auteurs de cet assassinat ; mais ils disparurent pendant quelque temps et il devint impossible de les saisir. Plus tard, ils reparurent, et parcoururent différentes communes, tantôt réunis, tantôt en petit nombre ; mais sans jamais faire un long séjour dans chaque endroit. Beillaud, Huet et Poulain étaient ordinairement ensemble. En diverses circonstances, ils se réunirent aussi à Pierre Cadot, Julien Louis, dit Bouin, Ledret et Mercereil. Ces deux derniers ont été tués les armes à la main dans des rencontres avec la gendarmerie et la troupe de ligne. Jean Poulain et Julien Louis ont été condamnés à mort et exécutés. Pierre Cadot et Jean-Marie Huet ont été, le premier condamné à vingt années de travaux forcés, et le second aux travaux forcés à perpétuité.

Jean Beillaud, qui, pendant long-temps, avait réussi à se dérober aux poursuites dont il était l'objet, a fini par être arrêté le 1^{er} avril 1854.

C'est à ce petit nombre d'individus, réunis à quelques autres, dont les noms sont aujourd'hui bien connus, qu'il faut attribuer la majeure partie des crimes qui, dans ces dernières années, ont désolé les environs de Château-briant. Jean Martin et Louis Hamon, qui n'étaient point réfractaires, ne faisaient point, dans le principe, partie de cette bande de malfaiteurs ; mais, plus tard, ils s'y sont joints en quelques rencontres, surtout lorsqu'ils espéraient que les expéditions projetées pourraient leur procurer de l'argent.

Au commencement du mois de juin 1852, les ennemis du gouvernement crurent les circonstances favorables pour lever l'étendard de la révolte. Beillaud, Poulain et Levoq, à la tête d'une bande de réfractaires et de jeunes gens qu'ils avaient forcés à les suivre, pénétrèrent, le 4 juin 1852, à quatre heures de l'après-midi, dans le bourg de Juigné ; ils y enrôlèrent plusieurs jeunes gens, et forcèrent les habitans à leur livrer les armes qu'ils possédaient. Cette bande quitta à la chute du jour le bourg de Juigné, et parcourut pendant la nuit les communes de Saint-Julien-de-Vouvantes, du Pin et de la Chapelle-Glain : de là, elle se rendit au village d'Ovais, commune du Grand-Auverne, où elle fut inspectée par Terrien, dit Cœur-de-Lion.

Beillaud a été parfaitement reconnu par plusieurs témoins, lors de l'apparition de cette bande au bourg de Juigné : il en faisait encore partie lorsque, sur les Landes du Moulin-Blanc, cette bande fut rencontrée par un déta-

chement de troupes de ligne, qui, après un court engagement, la mit dans une déroute complète.

Le 5 octobre 1852, M. Maire, directeur des forges de Moisson, et maire de la même commune, vint à Château-briant; son passage fut remarqué, et le projet fut aussitôt formé de réunir la bande pour l'assassiner, afin de se venger des poursuites qu'il avait, disait-on, fait diriger contre les refractaires.

M. Maire partit de Château-briant, pour s'en retourner vers quatre heures de l'après-midi; il était en cabriolet, et n'avait point de domestique avec lui. A deux cents pas de l'entrée de la forêt pavée, M. Maire voit sortir du bois un homme armé d'un fusil avec baïonnette, qui se place à trente pas devant lui et le conçoit en joue; il ne voit d'autre moyen de salut que de retourner à Château-briant, et il fait tourner son cabriolet; mais un autre brigand, armé d'un fusil, veut s'opposer à son passage, et lui tire un coup de fusil presque à bout portant: le cheval prend le galop, et au même instant la voiture est criblée de balles par les autres brigands. Des paysans qui travaillaient dans un champ voisin entendirent les coups de feu, et une femme qui venait de rencontrer M. Maire un instant auparavant, le vit repasser rapidement les traits altérés et la figure couverte de sang. A peine arrivé à Château-briant, M. Maire fit sa déclaration devant les magistrats compétents. Deux médecins appelés pour panser ses blessures, constatèrent: 1° une fracture de l'extrémité inférieure du cubitus, avec enlèvement de la presque totalité de l'os pisiforme; 2° une déchirure avec perte de substance à la partie supérieure du pavillon de l'oreille gauche. Le cabriolet était percé de quatre balles, dont l'une traversait le fond de la voiture; les trois autres passaient d'un côté à l'autre du cabriolet, de manière que si M. Maire n'avait pas été penché en avant pour lancer son cheval, il aurait été infailliblement atteint par ces balles; la visière de sa casquette avait été déchirée par une balle, et le manteau dont il était enveloppé était traversé par six balles et une chevrotine.

Postérieurement, Pierre Cadot et Ledret, s'étant présentés volontairement devant M. Maire, indiquèrent les noms de tous ceux qui avaient pris part à cet assassinat: ils étaient au nombre de huit, savoir: Poulain, Julien Louis dit Bouin, Huet, Cadot, Beillaud, Ledret, Mercier et Ronillé. Ce dernier seul est parvenu à échapper jusqu'à présent aux poursuites de la justice.

Huet et Julien Louis dit Bouin, ont confirmé par leurs aveux les déclarations de Pierre Cadot et de Ledret, et ont signalé Jean Beillaud comme ayant fait feu avec les autres sur le cabriolet de M. Maire.

Plus tard, les conjoints Huet et Cadot ont modifié leurs aveux en ce qui concerne Beillaud; Huet, tout en persistant à dire que Beillaud faisait partie de la bande qui attendait le passage de M. Maire, a déclaré qu'il ignorait si ou non Beillaud avait fait feu. Quant à Cadot, qui s'est trouvé en prison avec Beillaud, il a maintenant, contre ses précédentes déclarations, que Beillaud ne faisait point partie de la bande en cette occasion.

Le 7 octobre 1852, plusieurs malfaiteurs, parmi lesquels on remarqua Poulain et Beillaud, pénétrèrent pendant la nuit dans le village de la Chèvre, commune de Soudan; ils se firent ouvrir la porte d'un nommé Poirier père, chez lequel demeurait un ancien militaire nommé Pean. Poulain, Huet et Beillaud entraînèrent ce malheureux hors de la maison, et le maltraitèrent à coups de bâton de la manière la plus atroce. A la suite de ces violences, Pean a été pendant plus de six mois sans pouvoir se livrer à aucun travail; il était réduit à une sorte d'état d'idiotisme. Le cuir chevelu avait été divisé par un coup de bâton dans toute son épaisseur, et le bras gauche était cassé. Confronté avec Beillaud, Pean l'a parfaitement reconnu, et a dit qu'au moment où on l'entraînait hors de la maison, ce dernier se tenait à la porte appuyé sur un gros bâton.

Le 51 décembre 1852, Poulain, Huet et Beillaud, armés de bâtons et de pistolets, se présentèrent à neuf heures du matin dans le bourg d'Erbray; ils entrèrent dans le cabaret de Martin Collin, où se trouvait le tailleur Pourias et sa femme. Beillaud dit en regardant Pourias: *Voici un bâton qui a été coupé hier, et qui va servir aujourd'hui.* La femme Pourias, voyant bien que ces menaces s'adressaient à son mari, leur demanda pour quel motif ils voulaient lui faire du mal. *Vous vous sentez donc coupables?* dit Beillaud; et en même temps il leve son bâton et en dirige un coup vers la tête de Pourias. La femme de ce dernier réussit à parer le coup, qu'elle reçoit sur le bras gauche; mais Beillaud redouble, en porte un second à Pourias, le renverse sous la table, et la continue à le frapper. En sortant de ce cabaret, les trois malfaiteurs aperçoivent le boucher Leroux occupé à tuer un porc. L'un d'eux dit à Leroux: *Va donc fournir de la viande aux troupes... Ah! tu dis que les chouans ont mangé la viande!* Au même instant, Beillaud lui assène sur la tête un coup de bâton qui le renverse par terre. Huet se joint à lui, et tous les deux continuent à frapper, et ne le quittent que quand ils le croient mort. Ces violences ont occasionné à Leroux une incapacité de travail qui s'est prolongée pendant plus de vingt jours. Lorsqu'il a été confronté à Beillaud, il l'a parfaitement reconnu pour un de ceux qui l'avaient maltraité dans cette occasion.

Au mois d'octobre 1852, deux hommes armés se présentèrent pendant la nuit à la porte de Jean Pucel, de Saint-Julien-de-Vouvantes, et le contraignirent à la leur ouvrir. Ces hommes reprochèrent au fils de Jean Pucel d'avoir cessé de faire partie des chouans, et le maltraitèrent à coups de plat de sabre, au point qu'il en fut malade pendant quinze jours.

Environ huit jours après, Jean Martin et Beillaud se rendirent aussi chez Jean Pucel, et le contraignirent à se lever et à leur ouvrir sa porte. Alors Jean Martin commença à le maltraiter avec un bâton de la grosseur du bras, tandis que son complice, armé d'un fusil, le menaçait de sa baïonnette. A la suite de ces violences, Jean

Pucel a été malade pendant plusieurs mois, et, depuis cette époque, il est sujet à des attaques d'épilepsie. Jean Martin, confronté à Jean Pucel, à sa femme et à leurs enfants, a été parfaitement reconnu par eux.

Le 27 juin 1853, dans la commune d'Auverne, Jean Rabineau fut accosté par Auffray et Jean Martin. Ce dernier, après l'avoir traité de *pataud* et de *libéral*, lui porta plusieurs coups de marotte sur la tête, et continua de le frapper pendant qu'il était à terre. Martin se jeta ensuite sur lui, le saisit à la gorge avec les dents, et le mordit avec rage. Depuis cette époque, Rabineau qui, dans le principe, n'avait pas osé appeler un médecin, a constamment des dépôts dans cette partie du corps. Il a parfaitement reconnu Martin à la confrontation. Celui-ci, furieux de cette reconnaissance, a osé menacer Rabineau devant le juge d'instruction, en lui disant: *de prendre garde de trop déclarer, parce qu'il y en avait d'autres qui pourraient l'en faire repentir.*

Vers la fin du mois de février 1854, un nommé Verger, qui vient d'être arrêté, des environs d'Anceis, vint dans la commune d'Erbray trouver les refractaires Auffray et Guyot. Il leur proposa de faire partie d'une expédition qui devait avoir lieu dans le pays-bas, et devait, disait-il, être fort lucrative. Ceux-ci acceptent, et rendez-vous est donné à huit jours de là, dans le bois de Connilier. Les deux refractaires s'y rendent; mais si l'on en croit Guyot, arrêté depuis peu de jours, la bande était partie depuis deux heures, et ils ne la suivirent pas.

Le même jour, c'est-à-dire le 1^{er} mars 1854, vers onze heures du soir, la maison du sieur Marion, située au lieu de Villeneuve, commune d'Abbeville, fut cernée par une bande de brigands armés, qui sommèrent les habitants de leur ouvrir la porte, en disant qu'ils étaient un détachement de Meilleray.

Le sieur Marion, réveillé en sursaut, se leva aussitôt et descendit armé d'un fusil, et accompagné de son domestique. Il refusa positivement d'ouvrir la porte à ces hommes, qui convinrent qu'ils étaient des refractaires. Ceux-ci, après plusieurs sommations, font une décharge dans la porte et par une fenêtre latérale, M. Marion tomba mort: il avait été atteint de deux balles, dont l'une lui avait traversé le cœur. Bientôt les fenêtres d'une salle au rez-de-chaussée cedent aux coups redoublés des crosses de fusil des assaillants. Une partie des brigands pénètre dans la maison, en escalade les fenêtres, tandis que les autres continuent à faire la garde au-dehors. Deux d'entre eux s'emparant d'une chandelle, montent au grenier où s'étaient réfugiées la dame et les demoiselles Marion: ils les contraignent de descendre, les conduisent dans la cuisine où le sieur Marion était étendu sans vie: là, elles sont obligées de prendre la clef du secrétaire dans la poche de leur père, et de remettre à ces brigands une somme de 400 fr. Pendant ce temps, trois autres malfaiteurs forcent le fermier de prendre une chandelle et de les conduire dans toutes les chambres de la maison. Enfin, ils se retirent en emportant l'argent et un fusil double, et recommandant avec menaces de leur ouvrir de suite et sans résistance lorsqu'ils se présenteraient une autre fois.

Jean Martin et Louis Hamon, ayant été confrontés aux dames Marion et à leurs domestiques, ont été parfaitement reconnus.

Quant à Beillaud, la déclaration de ces témoins n'a pas été aussi affirmative. Il y avait parmi les malfaiteurs un individu qui avait la plus grande ressemblance avec Beillaud pour la taille, les traits du visage et l'expression de la physionomie; mais cet individu était plus coloré, et avait la figure plus enflammée. Cette différence peut s'expliquer, soit par la rapidité de la marche des malfaiteurs, et l'agitation dans laquelle il devait être, soit parce qu'il est appris que Beillaud a eu la petite vérole dans le courant de l'hiver dernier, et que son teint pouvait n'avoir pas encore repris sa couleur naturelle, à cette époque.

Ces trois accusés ont nié, dans leurs interrogatoires, tous les crimes qui leur sont imputés.

Soixante-seize témoins doivent être entendus dans cette affaire qui durera trois ou quatre jours.

COMMISSION POUR LA RÉDACTION D'UN CODE RURAL.

L'importance du rapport présenté au Roi, par le ministre du commerce, nous engage à le publier en entier:

Sire,

Le conseil d'agriculture, dans ses deux dernières sessions, a signalé les avantages d'un Code rural, et réclamé ce grand travail comme un bienfait pour la France agricole. Un certain nombre de conseils-généraux s'associent à ce vœu chaque année, il est sans cesse reproduit par les personnes dont l'autorité est la plus grave en matière d'agriculture.

Cette pensée avait occupé l'esprit de Napoléon; il ordonna les travaux préparatoires. Le projet rédigé d'après ses ordres fut publié et soumis à l'examen de commissions consultatives formées dans chaque chef-lieu de Cour impériale. Une commission, instituée en 1818, se livra à de longues recherches; mais elle finit par déclarer que les lois existantes lui paraissaient suffire à tous les besoins, elle regardait comme superflue la publication d'un Code rural.

Depuis cette époque, et malgré l'avis de cette commission, les réclamations ont persisté. Le mouvement qui entraîne les esprits vers l'agriculture les rend aujourd'hui plus pressantes que jamais. Il me paraît donc nécessaire d'examiner encore une fois une question aussi grave, et d'entreprendre de nouvelles études.

Une législation simple, nette, précise, facilement accessible à toutes les intelligences, et réglant d'après les principes d'une sage économie publique les détails si variés de la police des campagnes, serait sans contredit un puissant auxiliaire des progrès de la culture; elle serait accueillie comme une de ces améliorations que Votre Majesté est si jalouse de multiplier sous son règne. Il suffit de citer une seule question, celle du parcours et de la vaine pâture, pour que l'importance de l'entreprise apparaisse à tous les yeux.

La tâche est vaste, on ne compte pas moins de 960 articles dans le projet le plus soigneusement élaboré. Je propose donc

à Votre Majesté de confier la préparation du Code rural à une commission choisie dans le conseil d'agriculture, dans les deux Chambres, dans le Conseil d'Etat, dans la magistrature, et de former cette commission d'un nombre de membres qui lui permette de se diviser en sections pour approfondir et abrégier le travail.

Si Votre Majesté daigne accorder son approbation au rapport que j'ai l'honneur de lui soumettre, la commission serait ainsi composée:

MM. le duc de Decazes, président du conseil d'agriculture, président; baron Seguier, général Demarçay, général Bugeaud, Darblay, Mathieu de Dombasle, de Saunac, Huzard.

Membres du conseil d'agriculture: MM. Legrand (de l'Oise), comte Jaubert, Vivien, membres de la Chambre des députés; Maillard, Tarbé de Vauxclairs, conseillers-d'état; Vincens, conseiller-d'état, directeur de l'industrie agricole et commerciale; Laplagne-Barris, avocat-général à la Cour de cassation; Terray, conseiller-auditeur à la Cour royale de Paris.

Je propose, en outre, à Votre Majesté d'adjoindre à la commission trois auditeurs au conseil-d'état: MM. Hély-d'Oissel, Mortimer-Ternaux et Vuillefroy, pour recueillir les documents et rédiger les procès-verbaux. Chacun de ces auditeurs aurait voix délibérative sur les questions dont le rapport lui serait confié.

Cette proposition a été approuvée par le Roi, le 22 septembre.

CHRONIQUE.

PARIS, 24 SEPTEMBRE.

— M. Charamaule, avocat, a été nommé député par le collège de Lodève (Hérault), en remplacement de M. Fameron d'Ardeuil, maître des requêtes, dont l'élection a été annulée faute d'une durée suffisante dans la possession du cens d'éligibilité.

— Par ordonnance royale ont été nommés:

Juge d'instruction au Tribunal civil de Saint-Amand (Cher), M. Talbotier, juge audit siège, en remplacement de M. Bidault, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Châteauroux (Indre), M. Dubail, juge au même siège, en remplacement de M. Charlemagne, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Epinal (Vosges), M. Salmon (Charles-Auguste), substitut du procureur du Roi près le siège de Vic, en remplacement de M. Baudot, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Vic (Meurthe), M. Bougel (Charles-Théodore), avocat à Nancy, en remplacement de M. Salmon, nommé aux mêmes fonctions près le siège d'Epinal.

— La Cour royale, chambre des vacations, après avoir entendu les conclusions de M. Legorrec, avocat-général, a confirmé aujourd'hui le jugement du Tribunal de première instance, qui admet M. Fournier-Verneuil, ancien notaire, au bénéfice de cession de biens.

— La Cour de cassation (section criminelle), présidée par M. le comte de Bastard, a été saisie aujourd'hui du pourvoi formé par le sieur Oadin et la femme Pajot, condamnés le premier à douze ans de reclusion, et la seconde aux travaux à perpétuité, par la Cour d'assises de Troyes, comme complices d'un homicide. D'effrens moyens de cassation ont été présentés par M^e Adolphe Chauveau, qui a soutenu, entre autres moyens: 1^o qu'il y avait violation des articles 59 et 60 du Code pénal, en ce que les prévenus ont été condamnés comme complices sans que l'auteur du crime ait été mis en prévention. Le deuxième consistait à soutenir qu'il y avait violation de l'article 394 du Code d'instruction criminelle, parce que la liste des jurés, ainsi que le nom même du greffier, étaient imprimés. M^e Chauveau a soutenu que cette signature imprimée n'avait aucun caractère authentique, et que l'exploit de l'huissier, n'ayant pas mission pour cette liste, n'avait pu lui donner d'authenticité; qu'ainsi cette notification irrégulière devait entraîner la nullité des débats.

Mais malgré les habiles efforts de M^e Adolphe Chauveau, le pourvoi a été rejeté.

— A la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi du nommé Deveau, condamné à la peine de mort, pour crime d'assassinat.

— Après cette affaire, l'ordre du rôle indiquait le pourvoi formé par M. Roulette, pharmacien, condamné pour avoir exercé illégalement la pharmacie. M^e Chauveau demandait la remise de l'affaire, parce que son client n'avait pas encore consigné l'amende.

M. le conseiller de Brière: Cette remise peut avoir de graves inconvénients; les journaux annoncent que du *sulblimé corrosif* a été délivré dans une pharmacie, et que trois enfants en ont été victimes; il importerait donc de statuer sur ce pourvoi.

Néanmoins la Cour a remis l'affaire à huitaine.

A propos de cet incident, nous apprenons que le ministère public a interjeté appel du jugement de la 6^e chambre de police correctionnelle, qui a condamné, pour ce fait, le pharmacien M. Estienne et son commis, le premier à 50 fr. d'amende, et le second à un mois de prison, et tous deux à 2000 fr. de dommages-intérêts, pour avoir aussi occasionné, par imprudence, la mort de trois enfants.

— A la même audience devait être jugée la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime du Tribunal d'Alger; demande formée par Hamdan-Ben Othman-Khoja, dans le procès pendant entre lui et le maréchal Clausel. La cause est remise à huitaine.

— Décidément les voleurs en veulent aux avocats; et sans rappeler l'affaire du bois de Boulogne, ni le vol commis ces jours derniers au préjudice de M^e Chaux d'Est-Angé, il suffira du fait que voici pour s'en convaincre. La Cour d'assises voyait aujourd'hui comparaître sur ses bancs le jeune François, recueilli par hospitalité par M^e

Jouhaud, avocat à la Cour de cassation. Une partie de l'argenterie de ce dernier disparut un jour; les soupçons planèrent sur le jeune François, on le vit même plus tard en possession d'un lingot d'argent, mais il a soutenu qu'il l'avait trouvé. Cette explication a réussi auprès des jurés, et l'accusé, défendu par M^e Pistoye, nommé d'office, a été acquitté.

Les nommés Guilboud et Pernin ont ensuite comparu comme accusés, le premier, d'avoir soustrait, étant commis chez M. Roret, libraire, un grand nombre de volumes à son préjudice; et Pernin comme complice, ayant opéré la vente d'une assez grande partie des objets volés. L'accusé principal a fait l'aveu de son crime; mais il a soutenu que Pernin ignorait complètement l'origine des objets volés. Ce système a déterminé le jury à acquitter Pernin que défendait M^e Routhier, avocat à la Cour de cassation; quant à Guilboud, malgré les efforts de M^e Hardy, il a été déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, et condamné à trois années de prison.

En juin dernier, le sieur Carnier, élève du sieur B..., pharmacien à Paris, fut arrêté à l'entrée de l'hospice des Capucins, vêtu de la veste et du bonnet de police affectés aux infirmiers du Val-de-Grâce, et au moment où il distribuait au public des prospectus relatifs à certaine mixture dont son maître se prétendait l'inventeur. Ces faits ayant motivé des poursuites correctionnelles contre ces deux messieurs, tous deux figuraient ce matin devant la 6^e chambre comme prévenus, 1^o du délit d'annonce de remèdes secrets; 2^o du délit de port illégal d'un uniforme; et 3^o du délit de distribution sur la voie publique d'écrits imprimés sans autorisation préalable de la police. Le Tribunal, sous la présidence de M. Perignon, après avoir entendu la plaidoirie de M^e Laterrade, avocat des prévenus, attendu que les faits reprochés n'étaient point suffisamment établis, les a renvoyés des fins de la plainte.

Une femme âgée de vingt-neuf ans, d'une stature colossale, et dont la physionomie froide et repoussante décèle l'apathie la plus caractérisée, est assise au banc des prévenus, appelant devant la Cour royale de condamnations correctionnelles. Cette femme est extrêmement sourde; M. Vincens-Saint-Laurent, président, est obligé de la faire descendre et de la faire tenir debout près de son bureau pour qu'elle puisse entendre ses interpellations.

Il s'agit de deux vols d'argent pris au milieu de la foule et dans la poche d'autres femmes, ses voisines, par Sophie Gay. La première soustraction a eu lieu au carreau de la Halle; la femme Aubry, qui avait 51 fr. dans sa poche et n'y a plus retrouvé que 6 fr., accusait la fille Gay de lui avoir volé le reste de son argent. Il paraît que, dans le trajet de la Halle au bureau du commissaire de police, Sophie Gay a eu le temps de se débarrasser

des 45 fr. Pour le moment on n'a pas donné d'autre suite à l'affaire. Peu de jours après, Sophie Gay a été prise en flagrant délit; c'est sur la place du Palais-de-Justice, en face de l'échafaud même où l'on exposait des voleurs, pour servir d'exemple, que cette soustraction nouvelle a été commise. La somme était bien faible: M^{me} Gibout, victime du vol, n'avait que 2 sous dans sa poche, et ces 2 sous lui ont été volés. On a reconnu alors que Sophie Gay est une voleuse de profession. Condamnée pour vol à Toulouse, d'abord à trois mois, puis à deux ans de prison, elle était à peine libre, qu'elle est venue à Paris, et s'y est fait condamner deux autres fois. C'est à sa quatrième sortie de prison que Sophie Gay a commis coup sur coup deux nouveaux méfaits; elle a été condamnée, vu son état de récidive, à cinq années d'emprisonnement et cinq ans de surveillance.

Des quatre précédentes condamnations, Sophie Gay n'en avait que deux, et comme elle connaît son Code pénal, elle ne voulait convenir que des condamnations inférieures à la durée d'un an.

M. le président: Mais dans tous vos interrogatoires, vous avez déclaré que vous aviez été condamnée quatre fois pour vol.

Sophie Gay: Je suis tellement sourde que je n'ai pas entendu.

Cette fille a cependant paru comprendre parfaitement l'arrêt qui réduit sa peine à trois ans.

Une jeune fille à la figure candide, au maintien modeste, et dont un léger incarnat vient subitement colorer le front, s'approche en tremblant du Tribunal.

Je m'appelle Eugénie Legros, j'ai eu 16 ans au mois d'avril dernier; je suis entrée à 11 ans en apprentissage chez M. Espinaud, fabricant de couvertures, rue Moufflard; il me traitait comme toutes les autres ouvrières, lorsqu'il y a environ 18 mois, au moment où un gros marchand de vins de Bercy me faisait des propositions pour le mariage, il me dit que mon prétendu n'avait pas le sou; que lui était plus riche, et que, si je voulais, il m'épouserait pour me mettre à la tête de son commerce. Pauvre orpheline, sans parents ni amis sur la terre, je me trouvais trop heureuse d'un tel sort, et j'acceptai l'offre qui m'était faite. Il y a quelques mois, pour me dérober, disait-il, à la surveillance de ma marraine, il me logea rue de la Haumerie, dans un garni où il venait me voir de temps en temps.

M. le président Perignon: Venait-il le soir?

Eugénie Legros: Oui, Monsieur, très souvent.

M. le président: Et s'en allait-il le matin?

Eugénie Legros, en baissant les yeux: Oui, Monsieur, presque toujours.

M. le président: Quand vous a-t-il abandonnée?

Eugénie Legros: Il y a trois mois environ, un Monsieur et une dame vinrent dire au maître de la chambre que M. Espinaud était mort, qu'ils venaient payer et dire qu'on me mit dehors. Comme le maître s'y refusa, M.

Espinaud vint lui-même au bout de quelques jours, mais c'était bien mal à lui car j'étais enceinte. (Ici la plaignante fond en larmes et l'auditoire semble attendri.)

M. le président, au prévenu: Comment, après vous être rendu coupable d'entraîner à la débauche une jeune fille qui vous était confiée comme à un père, avez-vous pu l'abandonner indignement au moment où vous la rendiez

Espinaud: Ma conduite n'est pas telle qu'on veut la dépeindre; mon intention était réellement d'épouser cette fille, mais comme elle m'avait avoué que, dans une absence qu'elle avait faite de chez moi, elle avait été à l'hospice du Midi pour se faire traiter d'une maladie honteuse, j'ai cru qu'il était prudent de ne pas m'exposer davantage. (Murmures dans l'auditoire.)

Une voix au banc des témoins: C'est une infâme calomnie!

M. le président: C'est-à-dire que dans votre moralité, vous pensez que pour parvenir au mariage, il convient de commencer par le concubinage; il est impossible d'excuser une pareille conduite dans un homme de votre âge.

On appelle un témoin: une vieille femme, bossue par derrière et par devant, s'avance en grommelant jusqu'au bureau du greffier, auquel elle s'adresse tout d'abord.

M. le président: Adressez-vous au Tribunal. Vos noms et qualités?

La vieille, entre ses dents: Catherine Neuville, pour vous servir.

M. le président: Votre profession?

La femme Neuville: Ancien militaire. (Hilarité.)

M. le président: Comment, ancien militaire?

La femme Neuville: C'était défunt mon homme qu'était militaire dans le temps, moi je suis marchande d'allumettes, comme dit d'autre; si bien que ne sachant ce qu'était devenue ma pipille, je la demandais à tout le monde, et quand je m'adressais à M. Espinaud, il me répondait toujours: Douter et savoir c'est deux! Vraiment ce que je sais, ne m'en demandez pas davantage. Douter et savoir c'est deux!

En vain M^e Scellier, avocat d'Espinaud, a-t-il cherché à établir que, dans l'espace, l'article 554 du Code pénal n'était pas applicable, parce qu'il n'y avait pas chez son client habitude d'exécution à la débauche, et que d'ailleurs le législateur n'avait eu d'autre intention que de punir le trafic au profit d'un tiers. Le Tribunal, se fondant sur plusieurs arrêts de cassation, a, sur les conclusions conformes de M. Lascoux, avocat du Roi, condamné Espinaud à quatre mois de prison et cinquante francs d'amende.

Le rédacteur en chef, gérant, BRETON.

Les succès obtenus, en mathématiques, par les Elèves de l'Institution Liorol, rue Neuve-Sainte-Genève, 11, à Paris, recommandent cet Etablissement aux familles qui destinent leurs enfants aux Ecoles de Saint-Cyr et de la Marine.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Alphonse-Dorte Noël et son collègue, notaires à Paris, les vingt-deux et vingt-trois septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré, M. THÉOPHILE-RENÉ-GAILLARD DE KERSAUSIE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Dauphine, 24; Ayant conçu le projet de fonder une société ayant pour objet la publication d'un journal, intitulé le Réformateur.

A été établi par ledit acte les statuts de cette société, qui sera en commandite. Il a stipulé: Que la société serait définitivement constituée le premier octobre mil huit cent trente-quatre.

Il a été convenu que les gérans responsables du journal ayant seuls la signature, seraient:

M. MICHEL-AUGUSTE DUPOTY, homme de lettres, demeurant à Paris, rue St-André-des-Arts, n. 71;

M. FRANÇOIS-EUGÈNE GUYOT, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, n. 34;

Et M. JACQUES-FRÉDÉRIC SAIGY, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Dauphine, n. 24;

Il est venu audit acte et qui ont accepté.

En leur qualité de gérans du journal, les susnommés se sont associés avec M. KERSAUSIE pour l'exploitation de ladite entreprise, comme associés solidaires.

Ils ont réservé d'une action de cinq cents francs chacun: néanmoins comme toutes les affaires se feront au comptant, il a été expressément convenu qu'ils ne pourraient prendre aucun engagement à raison de ladite société.

La raison sociale sera KERSAUSIE et C^o.

La société prendra le titre ou dénomination de société du journal le Réformateur.

Le siège de la société sera à Paris, rue Dauphine, n. 24.

Le fonds social sera de deux cent mille francs, qui seront divisés en quatre cents actions de chacune 500 francs.

Il a de plus été créé deux cents actions industrielles, représentant un capital de cent mille francs.

Le titre du journal ne pourra jamais être vendu au profit de la société.

M. FRANÇOIS-VINCENT BASPAIL, homme de lettres, demeurant à Paris, rue St-Victor, n. 29, a été chargé par les associés de la rédaction principale du journal, et nul n'aura le droit de s'immiscer dans cette partie de ses attributions qui lui ont été expressément réservées.

Les associés se sont réservés le droit d'augmenter le nombre des actions, mais avec le consentement de la majorité des actionnaires dûment convoqués à cet effet.

Chaque action donnera droit à un six centième dans la répartition des bénéfices.

La durée de la société est de cinq ans. Cependant, si à la fin de la première année il était reconnu que le fonds social est épuisé, ou que par une circonstance quelconque, la société ne peut continuer, elle sera dissoute du consentement de la majorité des actionnaires.

Chaque actionnaire aura autant de voix qu'il aura d'actions.

Pour faire publier l'acte dont est extrait, tous pouvoirs ont été donnés à M. BASPAIL susnommé.

BASPAIL.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré.

M. FÉLIX-ACHILLE LENORMAND, négociant, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, n. 15; et M. PHILIPPE ANDORRE, stéréotypiste, demeurant aux

Batignolles-Monceaux, rue Saint-Louis, n. 42, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation de l'établissement de stéréotypie leur appartenant en commun, et situé à Paris, rue de Verneuil, n. 4. La durée de cette société sera de dix ans, qui ont commencé à courir le seize septembre mil huit cent trente-quatre, et finiront le seize septembre mil huit cent quarante-quatre. Cependant elle pourra être dissoute avant cette époque, s'il convient aux associés ou à l'un d'eux.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue de Verneuil, n. 4.

Il a été stipulé que la raison sociale serait PHILIPPE ANDORRE et LENORMAND, et que la signature sociale porterait les mêmes noms; que chacun des associés en ferait usage, mais qu'elle n'engagerait la société que lorsqu'elle aurait été donnée pour les affaires de la société; qu'en conséquence tous billets, mandats, lettres de change et autres obligations quelconques, devraient exprimer la cause pour laquelle ils seraient été souscrits.

Philippe ANDORRE et LENORMAND.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente et adjudication définitive le lundi six octobre 1834, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e Prevost, notaire à Chantilly (Oise), commis à cet effet, au plus offrant et dernier enchérisseur, et à l'extinction des feux.

D'une grande et belle PROPRIÉTÉ située à Chantilly, Grande-Rue, n. 61; cours, jardins et dépendances, contenant dans leur ensemble 2 hect. 31 ares 61 centiares, et faisant partie de la succession bénéficiaire du sieur Denis-Victor Moreau, fabricant de blanches, décédé à Chantilly.

En deux lots qui pourront être réunis.

Le premier lot a été estimé à la somme de 23,500 fr.

Et le second à la somme de 5,500 fr.

Total. 29,000 fr.

S'adresser pour les renseignements et pour connaître les charges et conditions de la vente:

1^o A M^e Berthon, avoué, demeurant à Senlis (Oise);

2^o A M^e Prevost, notaire à Chantilly. Et pour visiter les biens, sur les lieux.

ETUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ, Rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Adjudication définitive le mercredi 19 novembre 1834, en l'audience des criées au Tribunal civil de la Seine, seant à Paris, une heure de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, rue St-Florentin, 9.

Mise à prix: 350,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1^o Audit M^e Boudin, avoué poursuivant la vente;

2^o A M^e Poisson-Seguin, avoué présent à la vente, rue Saint-Honore, n. 345.

ETUDE DE M^e PLE, AVOUÉ, Rue du 29 Juillet, 3.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée.

DES HUIT LOTS restant des belles USINES d'Yvoy-le-Pré et dépendances, situées dans l'arrondissement de Sancerre, département du Cher.

Consistant en haut-fourneau, fonderies, forges et tous les outils et ustensiles servant à leur exploitation.

Leur étendue comprise en 1,484 hectares, vingt ares de bois olivés en vingt coupes régulières.

Ces usines se recommandent spécialement par la supériorité des frs que l'on y fabrique, et sont susceptibles d'un rapport de 100,000 francs par an.

On est autorisé, par jugement, à vendre un tiers au-dessous de l'estimation.

Ces huit lots ont été estimés ensemble 775,695 fr. 30 c., et seront criés sur les mises à prix totales de 517,130 fr. 15 c.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 19 novembre 1834.

S'adresser pour voir les lieux: à M. Berthemet, régisseur des usines à Yvoy-le-Pré;

Et pour les renseignements, à M^e Plé, avoué, rue du 29 juillet, 3; — à M^e Leblant, avoué, rue Montmartre, 174; — à M^e Jolly, avoué, rue Favart, 6.

ETUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUÉ, Rue Bourbon-Villeneuve, n. 33.

A VENDRE MEUBLÉE OU NON MEUBLÉE, jolie PROPRIÉTÉ de campagne de rapport et d'agrément, dite LE PETIT-QUINCY, près Brunoy, à cinq lieues et demie de Paris, sur la rive de l'Yères, pès la forêt de Senart.

24 arpens et demi en bois, prés, vignes, potagers, belle maison d'habitation, écuries remises, pressoir, serre, pavillon et dépendances; pays giboyeux, pêche magnifique dans une grande étendue de rivière dont on est propriétaire. On a trois routes, 1^o par Villeneuve-St-Georges et Brunoy; 2^o par Mongeron et la forêt de Senart; 3^o par Boissy-Saint-Léger et Mandres.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Audouin, avoué, dépositaire des titres de propriété, rue Bourbon-Villeneuve, n. 33; 2^o à M^e Collette, notaire, rue Saint-Denis, 374.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 4 octobre 1834, d'un TERRAIN sis à Paris, rue de Milan, n. 4, de la contenance de 382 toises 3 pieds 9 pouces 6 ligne, sur la mise à prix de 39,000 fr. — S'adresser à M^e Freimont, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n. 374.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le dimanche 28 septembre 1834, à midi.

Place publique de Fontenay-sous-Bois.

Consistant en un cheval, une charrrette, trois vaches, curie, meubles, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

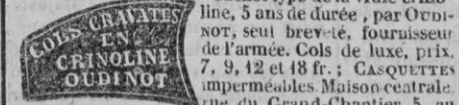
AVIS DIVERS.

A VENDRE OU A LOUER en tout ou partie, une MAISON fraîchement décorée, divisée en quatre appartemens, au prix de 400 à 450 fr., sise cloître St-Honore, n. 15, passage Montesquieu. S'adresser, 1^o au propriétaire dans la maison, de 8 heures à midi, les 25, 28 et 27 septembre 1834; 2^o et à M. Thiron, rue St-Merry, 46.

A VENDRE pour cause de décès, ETUDE D'AVOUE de première instance à Bourges (Cher). S'adresser à Bourges, à M^{me} veuve Sacrac. Et à Paris, à M. Vivien, rue Saint-Antoine, 62.

Avis contre la fausse Crinoline.

Gachet type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par Orvino, seul breveté, fournisseur de l'armée. Coils de luxe, prix. 7, 9, 12 et 18 fr.; CASQUETTES imperméables. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais, et maison de détail, place de la Bourse, 27.



Imprimerie de Pihan-Delaforest (MORIVAL) Rue des Bont-Enfants, 34.

GUERISON

Prompte, peu dispendieuse et garantie parfaite à tous les malades de France avant de rien payer, des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorrhoides, douleurs, varices, glandes et autres maladies humérales. — Rue de l'Egout, 8, au Marais, de neuf heures à deux, par l'importante méthode du docteur FERRY. (Affranchir.)

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS

du jeudi 25 septembre.

VAUR, M^e mercier, Clôture, 1; LAROCHE, fabricant de lunettes, id., 1; DUMESNIL, et C^o, commissionnaire en huiles, id., 1; GRAVEY, M^e épicer, l'Épicerie, 1; GOUYOT, M^e de draps, Syndicat, 1.

du vendredi 26 septembre.

BRETILLE, bouanger, Reddition de comptes, 9; DEVOYE, tenant hôtel garni, Clôture, 9; GODDARD, entr. de bâtimens, id., 9; HAY, dit LEHEC, nourrisseur, id., 9; HO-LANGER, M^e de charbon, id., 9; ETELIN, M^e de meubles, Syndicat, 9.

CAPTURE DES AFFIRMATIONS.

septem. heur. PINARD, fabricant de crins, le 27 11; ANTREAUME, M^e de vins, le 27 11; TURLURE, M^e bouanger, le 27 11; TOUPOLE, M^e charcutier, le 27 11; DEAPHIN PEVEL, fabricant d'horlogerie, le 27 10; BUNELLE, négociant, le 29 10; SCHWIND, ancien entrepreneur de bâtimens et marbrés, le 29 10; BAZIN, vernisier sur bois, le 29 11; BAUEL MICHAUD, entr. de peintures, le 29 11.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du lundi 22 septembre.

LEROY, tapissier en chambre, à Paris, rue Saint-Etienne; (substantiellement tenu pour dettes, rue de Cléry, 68 — Jugement en date: M. Thoré; agent: M. Jouve, rue du Saumon, 7.

du mardi 23 septembre.

TÉCHEROT, teinturier, rue des Jardins Saint-Paul, 7; Jugement en date: M. Beau; agent: M. Moissen, rue Montmartre, 173.

BOURSE DU 24 SEPTEMBRE 1834.

Table with columns for various market indicators like 'A TERME', '104 90', '104 5', '104 5', '104 5' and rows for different types of securities and exchange rates.

Imprimerie de Pihan-Delaforest (MORIVAL) Rue des Bont-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, po 17

légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

Registré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes